Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.14

Convention de Raccordement

Conditions Générales applicables aux Installations de production

Version applicable à compter du XXX

22 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET 3

CHAPITRE 2 - GENERALITES 4

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 4
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 4
2-2-1 Périmètre 4
2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements 5
2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants 5
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 9

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE 9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS 10
3-2-1 Les exigences de RTE 10
3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation 10
3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation 10
ARTICLE 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION 10
3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation 10
3-3-2 Après l'ARD de l'Installation 11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE 11

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 12

ARTICLE 4-1 RESEAU D'EVACUATION 12
ARTICLE 4-2 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION 12
ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION 12
4-3-1 Typologie des limitations 12
4-3-2 Caractéristiques des limitations 13
ARTICLE 4-4 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION 13

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 14

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 14
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX 14
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 14

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT 16

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES 17

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT 17
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 17
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT 18

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS 19

ARTICLE 8-1 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE 19
ARTICLE 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 19
8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement 19
8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 19
ARTICLE 8-3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE 19
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS 20
ARTICLE 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION 20
ARTICLE 8-6 CESSION 20
ARTICLE 8-7 ASSURANCES 20
ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE 21
8-8-1 Nature des informations confidentielles 21
8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 21
8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité 22
ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS 22
ARTICLE 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 22

CHAPITRE 1 - OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les installations de production raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette installation.

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- Pour les nouvelles Installations de production, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour toutes les Installations de production, qu'elles soient nouvelles ou existantes, de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le Producteur, Utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de Raccordement est désigné ci-après dans la suite du document par « Client ».

CHAPITRE 2 - GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », communes à toutes les Installations, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi ;

- les « Conditions Particulières » suivantes :

  - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;
  - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Ces conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations ;
  - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'installation au RPT et les prescriptions réglementaires en vigueur à cette date, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

- En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, en annexe des Conditions Particulières, « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le « Cahier des charges » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur. Le « Cahier des charges » annexé prévaut à la Convention de raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » ainsi que le « Cahier des charges » annexé sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client ;

Pour les nouveaux raccordements, le Client et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicable à l'Installation du Client.

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué au paragraphe 6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport »[1], les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- A la fin des procédures administratives, conformément au paragraphe 7 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport »[2], les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » et en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le « Cahier des charges » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production sont signés entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies à l'occasion du premier contrôle périodique de cette Installation.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD)
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

CART
Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais
Convention entre RTE et le Client qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Convention d'Exploitation et de Conduite définitive

[1] Procédure approuvée par la CRE le 31 janvier 2013. Dans cette version un projet de cahier des charges des capacités constructives est adressé par RTE dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la PTF.
[2] idem

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).
La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Installation
Equipements regroupés sur un même site et exploités par le même Client, qui bénéficie à ce titre d'une Convention de Raccordement unique.
Une Installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Mandant
RTE en tant que Mandant cocontractant du « Cahier des charges » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Mandataire
Le Producteur cocontractant de RTE du « Cahier des charges » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe l'Utilisateur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages de l'Utilisateur. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Ouvrages Dédiés
Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation de Production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages Mandataire
Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages RTE
Ouvrages réalisés par RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Ouvrages Propres (au sens du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié)

Les ouvrages propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Point (s) de Connexion
Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur
Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et ~~titulaire~~ bénéficiaire de la présente ~~Proposition Technique et financière~~ Convention de Raccordement.

Premier couplage de l'Installation
Le terme 1er couplage désigne la première injection de l'installation de production pour les groupes connectés au réseau.

Première Mise sous tension de l'Installation
Les appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production,…) de L'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Pmax ou Puissance Installée
La Pmax ou la Puissance Installée d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage
Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation du Client au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée[3], les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Cette puissance est désignée par π_{max} dans le cahier des charges des capacités constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW) d'un S3REnR
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

[3] Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

Réseau amont
Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'évacuation
Conformément à l'article 17 du Cahier des Charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production jusqu'au(x) premiers(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.
Pour chaque projet il est décrit explicitement dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région.
RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Travaux Mandataire
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Travaux RTE
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété. Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs* La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Producteur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.

Autres systèmes de transmission	Le Producteur est propriétaire des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE. La limite de propriété se situe en aval du modem.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3-2-1 Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » et dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation

Le Client constitue le Dossier Technique de son Installation qui comprend l'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais (annexe 3 aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement).

Pour les installations neuves :

L'élaboration de ce dossier débute avant la Mise en service du raccordement de l'Installation, avec la fourniture à RTE des informations et attestations définies dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement, qui constituent le Dossier Technique intermédiaire. Ce Dossier Technique intermédiaire est complété au fur et à mesure des contrôles et de la réalisation des essais requis avant l'ARD.

Si le Dossier Technique de l'Installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Client signent un procès verbal de recette de l'Installation. Le procès verbal de recette de l'Installation trace les résultats de l'ensemble des contrôles ainsi que les éventuels écarts que le Client devra résorber.

Par la suite, toute modification de l'installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans le chapitre 5 de la DTR.

Par ailleurs, les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La procédure de raccordement traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-3-2 Après l'ARD de l'Installation

Si le Client modifie son Installation une fois l'ARD réalisé par exemple en raccordant un nouveau groupe de production, ou en modifiant significativement la puissance de court-circuit apportée au niveau de la limite de propriété, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

Durant toute sa durée de vie, toute modification d'une l'Installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés comme il est défini à l'article 5 de la DTR.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Client doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apportée au RPT par son Installation.

Article 3-5 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation.

En particulier, sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, notamment les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesures et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont de propriété Client. Pour un nouveau raccordement ou une modification de l'existant, ces installations sont réalisées par le Client, à ses frais.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Sur la base des éléments transmis par le Client, RTE étudie la solution de raccordement de son Installation, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Article 4-1 RESEAU D'EVACUATION

Conformément au cahier des charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'Installation de Production, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR[4]. Le cas échéant, le Client peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-2 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

En application de l'article 17 V du cahier des charges de concession du RPT, sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 dudit cahier des charges, RTE dédommage le Client en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du réseau d'évacuation de l'Installation de Production. Les modalités de ce dédommagement sont définies dans le CART.

Toutefois, lorsque la mise en service de l'Installation de Production intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement, cette mise en service peut être associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4-3-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la puissance maximale de l'Installation de Production induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau. Ces limitations n'interviennent donc qu'en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes ;

[4] Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de Production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-3-2 Caractéristiques des limitations

Les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » précisent, le cas échéant, les caractéristiques des limitations associées à l'installation et leurs modalités d'application :

Concernant les limitations curatives, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages.

Concernant les limitations préventives, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (MW) du risque encouru.

Article 4-4 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

Lorsque la fin des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux sur le Réseau amont, RTE précise dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » le cas échéant la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de réalisation des travaux ; elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires d'injection définies dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le Client s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives…), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les «Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

En cas de non-respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Client, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

L'Installation du Client est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la mise en œuvre de cette Installation. Le Client fera son affaire des autorisations[5] de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

[5] En particulier celle au titre du régime de l'autorisation d'exploiter dans les conditions définies par le Code de l'énergie.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution du Client au financement du raccordement de son Installation est établie selon les principes définis par le Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Par dérogation, lorsque l'Installation s'inscrit dans le cadre d'un S3REnR en vigueur, la contribution du Client au financement du raccordement de son Installation est établie selon les principes définis à l'article L341-2 du Code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012. En application de l'article 13 de ce Décret, le Producteur est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : le montant est égal au produit de la Puissance Installée de l'Installation de Production par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la Nième année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les installations de production ne relevant pas d'un S3REnR, et au titre des Ouvrages Propres de raccordement pour les installations de production relevant d'un S3REnR, la contribution financière du Client est composée :

- d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels,
- d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service,
- de frais généraux dont les montants forfaitaires sont calculés par application d'un pourcentage à la part de la contribution relative aux travaux.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste où se raccorde l'Installation de Production.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;

- pour les Ouvrages Mandataires : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du « Cahier des charges » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal de recette de l'Installation et de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

- Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement ou, en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, l'annexe « Cahier des charges » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur, est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.2.1.

Article 8-3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-4).

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque et le projet est radié de la File d'attente, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.
Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la signature du « Cahier des charges » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de raccordement.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Client peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement[6].

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendus nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-6 CESSION

La Convention de Raccordement n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.

Un avenant à la Convention de Raccordement sera alors conclu entre RTE, la société cédante et la société cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

[6] Cf. note n°1

Cette version ne tient pas compte des modifications qui vont être apportées à cet article pour tenir compte de la délibération de la CRE en date du 1er /02/2018.

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Producteur se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW, l'assurance souscrite doit couvrir :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW, l'assurance souscrite doit couvrir :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros);
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.